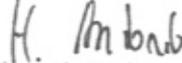


MODIFICATION
selon décision du
29 NOV. 2017

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR Annexe 2
Autorité fédérale de surveillance des fondations


Helena Antonio
Responsable

STATUTS

DE LA FONDATION

MISSING CHILDREN SWITZERLAND

avec siège

à Pully VD

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1

Sous le nom "Missing Children Switzerland" est constituée une fondation au sens des art. 80ss CCS. Le Fondateur est Madame Irina Lucidi. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 2

Le siège de la fondation est à Pully VD.

Art 3

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 4

La fondation a pour but de sensibiliser et d'informer toutes personnes ou organisations publiques ou privées sur la problématique d'enfants disparus et participera à la réflexion des pouvoirs publics et des instances européennes sur cette problématique.

La fondation se charge également de mener la recherche sur le territoire de la Confédération Suisse et/ou dans d'autres Pays, par tous les moyens légaux disponibles pour retrouver des enfants disparus, en cas notamment de rapt, d'enlèvements parentaux et/ou de fugues de mineurs.

La fondation accompagne et oriente les familles dans les démarches à entreprendre à la suite de la disparition de leur enfant. Elle propose si nécessaire un soutien psychologique. Elle oriente et forme les professionnels. Elle sensibilise le public.



Pour atteindre ses buts, la fondation collabore avec d'autres organismes nationaux, régionaux et locaux ainsi qu'internationaux ayants des buts identiques ou analogues.

Le fondateur se réserve explicitement le droit de modifier le but selon l'art 86a CCS.

II. RESSOURCES FINANCIÈRES

Art. 5

Au moment de sa constitution, le fondateur attribue à la fondation un capital initial de Fr. 50'000.- (cinquante mille). Le capital initial peut être augmenté par d'autres du fondateur.

Art. 6

Pour atteindre son but la fondation dispose des ressources suivantes :

- a) le patrimoine de la fondation ;
- b) les revenus de ce patrimoine. Il est précisé que les revenus résultants du capital initial institués par l'article 5 des présents statuts, dont les intérêts de celui-ci, ne sont pas destinés à l'augmentation de ce capital initial ;
- c) les donations, voir tout autre contribution, du fondateur ou de tierces personnes.

Art. 7

Le patrimoine de la fondation et les revenus peuvent, à l'exception des frais de l'administration de la fondation même, être utilisés uniquement dans le but de la fondation.

Art. 8

Toutes les contributions et donations du fondateur ou de tiers, ne peuvent pas être soumis à des conditions contraires au but de la fondation.



Art. 9

Le conseil de fondation administre le patrimoine de la fondation selon les principes de prudence applicables en la matière ; il a le droit d'aliéner des actifs et de les remplacer par des autres investissements de valeur égale.

III. ORGANISATION

Art. 10

Les organes de la fondation sont les suivants :

- a. le conseil de fondation
- b. le comité de direction
- c. organe de révision

Art. 11

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il assume les compétences que la loi, l'acte de constitution ou les présents statuts ne confèrent pas à d'autres organes, notamment:

- a) arrêter et modifier les statuts et adopter des règlements et directives destinés à régler plus en détail l'activité de la fondation et/ou le fonctionnement de ses organes (avec l'accord préalable de l'autorité fédérale de surveillance)
- b) fixer les objectifs prioritaires de l'activité de la fondation en respectant le but statutaire
- c) fixer la stratégie de l'activité de la fondation
- d) définir les domaines d'activité
- e) modifier le nom de la fondation
- f) élire et révoquer l'organe de révision
- g) approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et le budget
- h) fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier, du plan financier ainsi que des autres systèmes de planification et de contrôle
- i) nommer et révoquer les membres du conseil de fondation
- j) nommer et révoquer le Directeur ainsi que les autres membres du comité de direction
- k) donner décharge du Comité de Direction



- l) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles respectent les lois, statuts, règlements et directives de la fondation
- m) fixer les droits de signature, en particulier désigner les personnes autorisées à représenter la fondation
- n) gérer le patrimoine de la fondation en accord avec les buts statutaires et selon les critères de gestion d'une entreprise
- o) accepter des donations
- p) fixer la destination des donations des fondateurs ou de tiers, des revenus du capital et des autres éventuels revenus, à l'augmentation du capital de la fondation.

Art. 12

La fondation est gérée par un conseil de fondation qui compte au minimum trois (3) et au maximum sept (7) membres. Le premier conseil de fondation est composé de cinq membres désignés comme il suit:

Madame Irina M. Lucidi, Présidente

Monsieur Valerio G. Lucidi, Vice-Président

Monsieur Yves Burnand, membre Monsieur Mathias Burnand, membre Monsieur Alessio Cimoli, membre

Art. 13

Les membres de conseil de fondation sont désignés par le conseil de fondation lui-même par cooptation, sauf les premiers (cinq) membres.

Si pour quelques raisons la désignation d'un nouveau membre du Conseil de fondation n'est pas possible par cooptation, sa nomination devra avoir lieu par décision de la part des autres membres du Conseil de fondation à majorité.

Au moins un de ses membres doit être ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Art. 14

Les membres du Conseil de fondation s'acquittent bénévolement de leur tâche, étant précisé que la qualité du remboursement des frais à eux occasionnés par leur mandat sera traitée par un règlement.



Art.15

Les membres du conseil de fondation restent en fonction trois ans et sont rééligibles. Ils sont tacitement réélus s'ils ne sont pas remplacés dans un mois suivant la fin de leur mandat.

Art. 16

La révocation d'un membre du conseil de fondation est subordonnée à l'existence de justes motifs, par exemple d'une violation des engagements assumés envers la fondation ou d'une incapacité d'exercer correctement sa charge.

Le conseil de fondation décide sur la révocation d'un membre à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil.

Art. 17

Le conseil de fondation élit en son sein le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de fondation.

En cas d'empêchement, le vice-président assume toutes les tâches du président.

Art. 18

Sur convocation de son président, le Conseil de fondation se réunit au minimum une fois par année pour une séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent être fixées par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation est opérée par le Président, par le vice-président en cas d'absence et doit avoir lieu quatorze jours au moins avant la date fixée; elle indique les points de l'ordre du jour. La convocation a lieu par écrit et peut être adressée à ses destinataires par courriel.

Art. 19

Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont en principe prises à la majorité simple des membres présents du conseil de fondation, sauf disposition contraire des statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.



Art.20

Avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation les décisions peuvent être prise par voie de circulation (correspondance).

Les réunions du conseil de fondation se tiennent normalement au siège de la fondation.

Dans le cadre de l'acte constitutif et des statuts, le conseil de fondation peut édicter des règlements destines à régler l' activité et l'organisation de la fondation. Les décisions d'adoption du règlement et de leur éventuelle modification seront prises à la majorité simple (article19).

Ces actes devront être soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est également habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation, conformément aux art 85 et 86 CC.

Art. 21

Le conseil de fondation nomme, à la majorité simple (article19), un comité de direction composé au minimum d'un (1) et d'au maximum cinq (5) membres. Le comité de direction est nommé pour une année avec possibilité de réélection. Les membres du comité de direction pourront être également membres du conseil de fondation.

Le comité de direction a la charge de préparer et exécuter les décisions du conseil de fondation. Les détails des devoirs et des attributions du comité de direction seront définis dans le règlement administratif de la fondation.

Art. 22

L'organe de révision est nommé à la majorité simple (article 19) par le conseil de fondation pour la durée d'une année. Il peut être réélu. Il peut être constitué de personnes physiques ou morales. Il doit être indépendant de la fondation.

Art. 23

L'organe de révision est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des disposition statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation. L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors



de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance. Les articles 727 ss CO sont applicables pour le surplus.

IV. EXERCICE ANNUEL

Art. 24

L'exercice annuel correspond à l'année civile, le premier exercice échéant cependant le 31 décembre 2012.

V. DISSOLUTION

Art. 25

La fondation peut être dissoute aux conditions des articles 88 et 89 du CCS ou sur décision à l'unanimité de tous les membres.

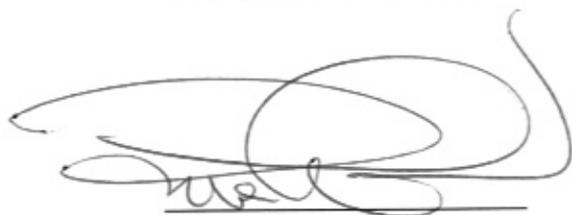
En cas de dissolution de la fondation, sa fortune sera transférée à une ou à plusieurs institutions d'utilité publique ayant un but et une mission analogues à celle de la fondation. Toute restitution du patrimoine de la fondation aux fondateurs et à leurs successeurs légaux est exclue.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

Les dispositions des articles 80 ss CC sont applicables pour le surplus.

Pully, le 31 octobre 2017



Irina Lucidi
Présidente



Laurent Moreillon
Vice-Président